

TRAVAILLER EN ISOLEMENT : La réalité, les dangers et les remèdes

« Une personne travaille seule lorsqu'elle ne peut compter que sur elle-même, lorsque personne ne peut l'entendre ni la voir, ou lorsqu'il est improbable qu'un autre travailleur ne lui rende visite pendant un certain temps. »

« On considère qu'une personne travaille seule quand elle est sans contact avec d'autres personnes dans un lieu de travail et dans des circonstances où une aide n'est pas accessible lorsque nécessaire. »

Ces définitions qu'a élaboré le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail - Alberta, tracent les grandes lignes de cette condition de travail qui a récemment retenu l'attention des médias à la suite d'une série d'événements tragiques et totalement évitables ayant entraîné blessures et même la mort de travailleurs.

Même si six provinces - C.-B., Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Terre-Neuve et Labrador, et le Nouveau-Brunswick - disposent d'une réglementation portant sur le travail en isolement, il n'existe aucune juridiction au Canada qui interdise le travail en isolement.

Des milliers d'emplois différents composent la main-d'œuvre et les effectifs de COPE SEPB au Canada, et pourtant, la réalité est qu'un très grand nombre de descriptions d'emploi correspond en tout ou en partie aux catégories de travail en isolement qui sont définies comme suit :

- a) manipulation d'argent
- b) travail hors site pour rencontrer des clients
- c) travail dangereux sans interaction routinière avec une clientèle ou le public
- d) travail en isolement sans interaction routinière avec une clientèle ou le public
- e) risque d'attaque violente élevé en raison du site de travail isolé.

Chacune de ces catégories possède son lot de risques à la sécurité personnelle du travailleur, et par nature, plusieurs tâches reliées à un travail correspondent à plus d'une de ces catégories, augmentant le risque pour le travailleur.

La réglementation écrite exige des employeurs de :

- 1) Identifiez avec l'aide des employés pour chaque poste les risques pour ceux qui travaillent seuls et tenter d'éliminer, de minimiser ou de contrôler les risques
- 2) Établir des politiques et des procédures par écrit, modifier l'environnement de travail pour pallier les risques qui ne peuvent être éliminés et minimisez les risques à l'employé
- 3) Fournir une aide prompte et efficace aux employés en cas d'accident ou d'urgence
- 4) Former tous les employés, les superviseurs à reconnaître les risques et à exécuter adéquatement les politiques et procédures écrites
- 5) Revoir régulièrement ces politiques et procédures pour mesurer l'efficacité du programme, pour couvrir les changements aux descriptions d'emploi et les circonstances du travail en isolement lorsqu'elles sont modifiées.

Même dans les provinces où ces dispositions existent, il arrive fréquemment qu'elles ne soient pas respectées. En C.-B., les inspections de la Commission de la santé et sécurité au travail de la province ont révélé que la plupart des lieux de travail visités ne se conformait pas à la réglementation. Si la réglementation et les attentes des employeurs sont claires, et qu'il continue de se produire des tragédies, c'est que de toute évidence, il reste beaucoup de pain sur la planche pour réduire l'impact sur nos vies, sur celles de nos familles et sur celles de nos membres.

Comment pouvons-nous protéger les travailleurs ? Comme syndicat, c'est à la table de négociation que nous pouvons agir. Nous pouvons formuler et insister sur des dispositions à l'intérieur de la convention collective qui offrent à la fois un environnement favorable et la mise en application des obligations qui reposent sur l'employeur en matière de santé au travail par la création d'un comité de santé et sécurité au travail. Nous pouvons aussi à travers nos comités de santé et sécurité de la section locale par la formation et l'éducation de nos membres et de nos équipes de négociation.

Travailler seul est une réalité que vivent nos membres - Assurons-nous qu'ils soient à l'abri de tout danger.